



**SBB Pensionierte
Pensionné-e-s CFF
Pensionati/e FFS**

AG GÉNÉRALE DE PRINTEMPS

**MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE
PLACEMENTS
MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE**

**WANDA SUTER
JUGE DE PAIX
PRÉSIDENTE DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT
ET DE L'ADULTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE,
FRIBOURG**

SOMMAIRE

2

1. Vignette
2. Droits fondamentaux (constitution fédérale)
3. Les principes du droit de la protection de l'adulte
4. Questions soulevées par la protection de l'adulte en lien avec la personne âgée
5. Les APEA dans les cantons romands
6. Les curatelles en droit de la protection de l'adulte
7. Le placement à des fins d'assistance
8. Les différents acteurs et leurs intérêts parfois contradictoires
9. Merci

1. VIGNETTE: GUDRUN Z.

3

Signalement adressé par les médecins du HFR à la JP Mesure de protection de l'adulte en faveur de G.B.

- Mme Gudrun B., née le 21.03.1943, domiciliée Cité du Grand-Bleu 68, 14^{ème} étage, à Fribourg
- Trois hospitalisations entre juin et septembre 2023; la présente hospitalisation fait suite à une chute devant le Denner de la Cité du Grand-Bleu.
- Patiente peu collaborante, capacité de discernement fluctuante, à investiguer, probable consommation d'alcool massive à domicile (*Mme nous répète qu'elle refuse de s'hydrater, si ce n'est avec de l'alcool fort*).

1. VIGNETTE: GUDRUN Z.

4

- Un fils, Peter B., domicilié à Appenzell, qui nous a transmis qu'il ne voulait pas entendre parler de sa mère mais nous dit que la régie l'a appelé car sa mère n'a plus payé le loyer depuis avril 2023.
- Mme B. dit avoir un amoureux, médecin allemand au service de l'ONU, retenu par les Talibans à Kaboul.
- personne n'est venu la visiter.
- Mme B. souffre de fortes douleurs à la hanche. Ces douleurs pourraient être soulagées par une opération mais elle ne peut être envisagée à cause de la probable consommation en grandes quantités d'alcool et de son refus catégorique de recevoir les soins à domicile, offre déjà formulée à l'occasion de ses deux précédentes hospitalisations, en vain.

1. VIGNETTE: GUDRUN Z.

5

Annexe: photos de l'appartement de Mme B. prises par les ambulanciers:



2. DROITS FONDAMENTAUX (CONSTITUTION FÉDÉRALE)



Art. 7 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle

¹ Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

² Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

³ La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Art. 13: Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

██████████ Paul

Comparaît M. Paul ██████████, fils de Léon, né le ██████████.1938, célibataire, originaire de Noréaz, domicilié à Chénens, lequel est entendu concernant l'institution d'une mesure tutélaire en sa faveur et son placement éventuel à La Sapinière.

Entendu, M. Paul ██████████ déclare: "Ca m'arrive de boire un petit peu. Je veux aller à La Sapinière pour passer l'hiver au chaud et je suis d'accord d'être mis sous tutelle car je ne me sens pas capable de gérer mes affaires".

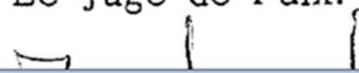
Lu et confirmé: sig. ██████████ Paul

Prez-vers-Noréaz, le 11 février 1994.

Le greffier:



Le Juge de Paix:



3. LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE



SUBSIDIARITÉ

PROPORTIONNALITÉ

AUTODÉTERMINATION

3. LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

9

Encouragement de la personne à disposer d'elle-même:

Mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 ss CC)

Directives anticipées du patient (art. 370 ss CC)

Grâce aux progrès de la médecine, les personnes vivent plus longtemps mais ont un risque plus élevé d'être frappées d'une incapacité de discernement plus ou moins longue (Alzheimer, démence sénile).

En prévision d'un tel cas, une personne peut désigner une personne de son choix qui sera chargée de sauvegarder ses intérêts (fournir une assistance personnelle ou gérer son patrimoine ou la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers) et/ou qui pourra en son nom consentir ou refuser un traitement médical.

3. LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

10

Renforcement de la solidarité familiale:

Les actes accomplis par l'entourage des personnes incapables de discernement n'avaient pas d'assise juridique sans l'intervention de l'Etat. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui car la loi sur la protection de l'adulte prévoit deux nouvelles institutions :

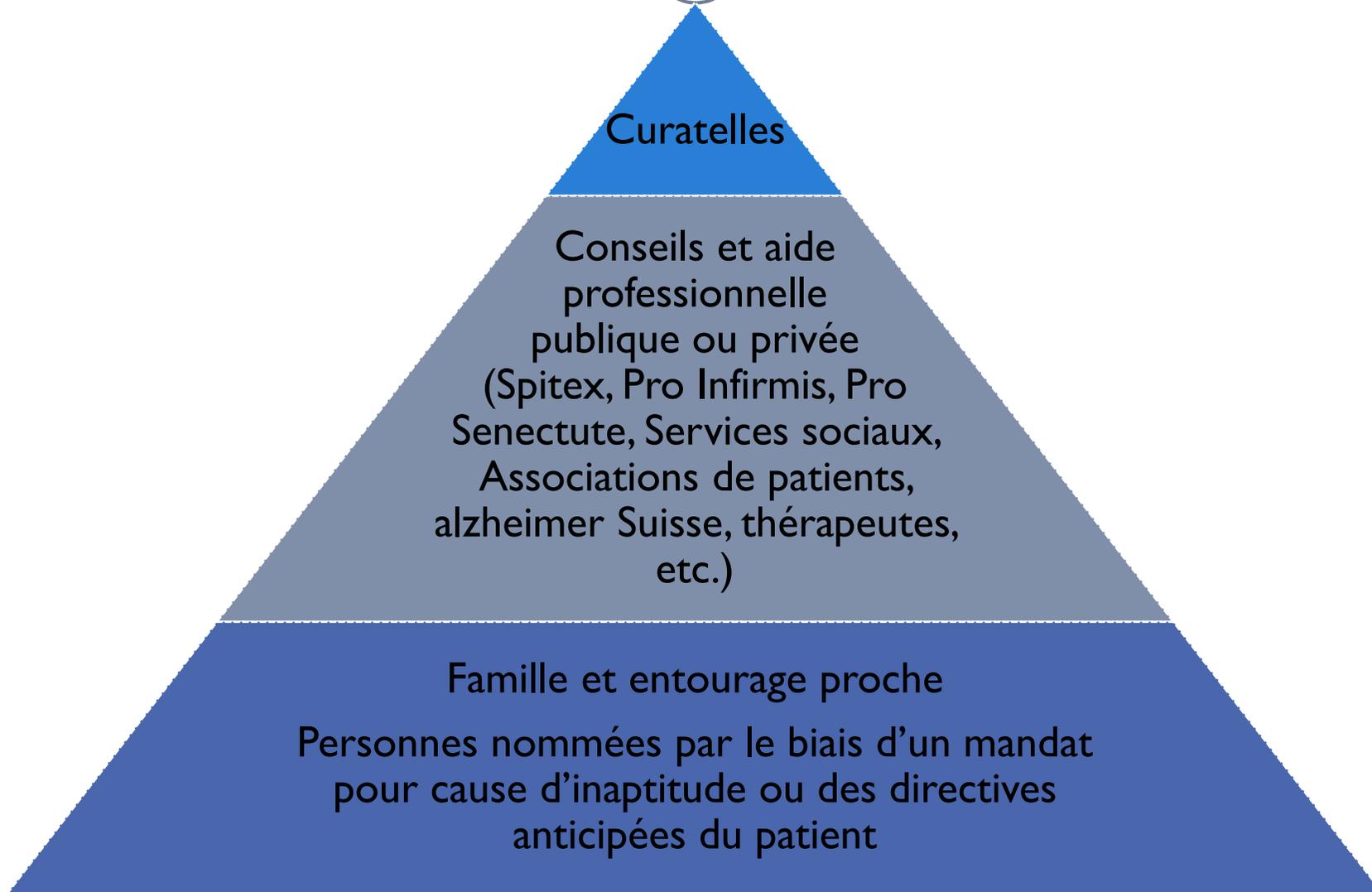
- La représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré (art. 374ss CC)
- La représentation dans le domaine médical (art. 378 CC)

De plus, le nouveau droit prévoit que les curatelles confiées à des proches font l'objet d'une surveillance étatique limitée (art. 420CC)

5. Réduction de l'intervention de l'Etat:

Les principes d'autodétermination de la personne et la solidarité familiale renforcée réduisent significativement le pouvoir d'intervention de l'Etat. L'autorité de protection n'intervient que si l'aide dont la personne a besoin ne peut lui être fournie par ses proches ou des services publics ou privés (art. 389 CC).

3. LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE



Curatelles

Conseils et aide professionnelle publique ou privée (Spitex, Pro Infirmis, Pro Senectute, Services sociaux, Associations de patients, alzheimer Suisse, thérapeutes, etc.)

Famille et entourage proche
Personnes nommées par le biais d'un mandat pour cause d'inaptitude ou des directives anticipées du patient

3. LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

12

80 – 85 %

**des mesures sont prises
d'un commun accord
avec la personne concernée**

Communiqué de presse de la COPMA (Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes) du 14.09.2022

3. LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

13

Droit des personnes concernées par une instruction ouverte par l'APEA et/ou une mesure de protection de l'enfant et de l'adulte

- Droit d'être entendu (audition / détermination écrite / ...)
- Droit d'être représenté en justice (avocat) ou accompagné (personne de confiance)
- Accès au dossier judiciaire
- Informations sur les raisons ayant conduit au prononcé de la mesure
- Droit de recours
- Droit (en tout temps) de demander une adaptation / un allègement / la levée de la mesure.

4. QUESTIONS SOULEVEES PAR LE DROIT DE LA PROTECTION EN LIEN AVEC LES PERSONNES AGEES

14

- Jusqu'où peut-on «protéger» la personne âgée «contre» elle-même (ex. appartements insalubres, Diogène, mauvaise alimentation, ...) toute en respectant la proportionnalité, la subsidiarité et l'autonomie de la personne?
- Selon quels critères distinguer l'aide (contrainte mais acceptable) de la maltraitance et de l'ingérence?
- Notre société est-elle en mesure de tolérer la «prise de risque» (chute, mauvaise alimentation, plaques allumées, ...) aux fins de préserver la liberté de choix et l'autonomie d'une personne âgée?
- Notre société est-elle prête à prendre en charge les conséquences financières de mesures ambulatoires de plus en plus lourdes?

5. LES APEAS DANS LES CANTONS ROMANDS

15

- VD : 9 Justices de paix (autorité judiciaires cantonales)
- GE : Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (autorité judiciaire cantonale)
- NE : 3 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte au sein des tribunaux régionaux (autorités judiciaires cantonales)
- FR : 7 Justices de Paix (autorité judiciaires cantonales)
- VS : 9 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (autorités administratives cantonales)
- JU : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité administrative cantonale)

Mandat pour cause d'inaptitude art. 360 cc

16

- La personne qui rédige un mandat pour cause d'inaptitude doit avoir l'exercice des droits civils (être majeure et capable de discernement).
- Elle peut librement choisir la/les personne/s à qui elle souhaite confier la responsabilité d'effectuer des tâches pour elle, le jour où elle ne sera plus capable de discernement.
- Ces tâches peuvent concerner l'assistance personnelle, la gestion patrimoniale et la représentation dans les rapports juridiques avec des tiers.
- Le mandat doit être rédigé sous la forme olographe (entièrement écrit à la main par le mandant, daté et signé) ou authentique (par un notaire).

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

17

BUT DE LA CURATELLE, ART. 388 CC:

Garantir l'ASSISTANCE et la PROTECTION de la personne qui a besoin d'aide

QUAND EST-CE QU'UNE MESURE EST ORDONNÉE, ART. 389 CC:

Seulement si la personne (encore à peu près) capable de discernement ne bénéficie PAS D'UN APPUI SUFFISANT par son entourage ou d'autres services privés ou publics.

ou

Si les besoins d'assistance et de protection de la personne incapable de discernement ne sont pas suffisamment couverts par une mesure personnelle anticipée (mandat pour cause d'inaptitude par ex.) ou par une mesure appliquée de plein droit (représentation par le conjoint par ex.).

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE



CONDITIONS MATÉRIELLES POUR L'INSTITUTION D'UNE CURATELLE, ART. 390 CC:

- 1. Cause:** état objectif de faiblesse (déficience mentale, troubles psychiques ou autre état de faiblesse qui affecte la condition personnelle)
- 2. Condition:** besoin de protection particulier (être empêché de sauvegarder ses intérêts)

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

DÉFINITION DU CERCLE DE TÂCHES DU CURATEUR PAR L'APEA, ART. 39I CC:

1. Les tâches doivent être définies dans les domaines suivants:
 - l'assistance personnelle
 - la gestion du patrimoine
 - les rapports avec les tiers

2. L'APEA doit répondre à certaines questions liminaires, notamment, est-ce que, pour remplir sa tâche, le curateur doit-il pouvoir:
 - pénétrer dans le logement?
 - prendre connaissance du courrier?
 - Autre chose?

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

20

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CURATELLES SELON LE NOUVEAU DROIT:

- Curatelle d'accompagnement, 393 CC
- Curatelle de représentation, 394 CC
- Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, 395 CC
- Curatelle de coopération, 396 CC
- Curatelle combinée, 397 CC
- Curatelle de portée générale, 398 CC

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

21

a. LA CURATELLE D'ACCOMPAGNEMENT (ART. 393 CC)

Conditions:

- État de faiblesse et besoin de protection
- Consentement de la personne à la mesure (donc capacité de discernement suffisante pour y consentir valablement)

Objectif:

- Apporter aide et assistance à l'intéressé dans l'accomplissement de certains actes (le curateur apportera les informations et conseils nécessaires à la prise de décisions mais sans aucun pouvoir coercitif et sans pouvoir de représentation), il s'agit de pur soutien.

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

22

B. LA CURATELLE DE REPRÉSENTATION (ART. 394 CC)

Conditions:

- État de faiblesse et besoin de protection
- La personne concernée ne peut accomplir certains actes et a besoin d'être représentée

Deux formes possibles:

- Sans retrait de la capacité civile active (proche de l'ancienne curatelle de représentation)
- Avec retrait de la capacité civile active si l'intéressé risque de vouloir contrarier les actes du curateur par ses propres actes

Objectif:

- Représenter la personne concernée, pour les tâches définies voire l'empêcher de s'engager valablement pour les actes touchés par la restriction si sa capacité civile lui a été retirée.

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

23

C. LA CURATELLE DE REPRÉSENTATION AVEC GESTION DU PATRIMOINE (ART. 395 CC)

Conditions:

- État de faiblesse et besoin de protection
- La personne est dans l'incapacité de gérer son patrimoine

Le curateur de gestion est le représentant légal de la personne pour les questions patrimoniales que l'autorité aura placées sous sa compétence. Cette mesure peut s'accompagner ou non d'un retrait de l'exercice des droits civils.

Objectif:

- Le curateur veille à la gestion du patrimoine (l'autorité de protection doit déterminer les biens sur lesquels va porter la curatelle de gestion, qu'il s'agisse de fortune ou de revenus, elle peut également prononcer une interdiction d'accès à certains éléments du patrimoine).

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

24

D. LA CURATELLE DE COOPÉRATION (ART. 396 CC)

Conditions:

- État de faiblesse et besoin de protection
- Pour sauvegarder les intérêts de la personne concernée, certains de ses actes doivent être soumis au consentement du curateur.

Les actes concernés par la restriction ne sont pas fixés dans la loi mais doivent être définis par l'autorité de protection selon les besoins effectifs de la personne concernée.

Le consentement de la personne à la mesure n'est pas nécessaire.

Le curateur de coopération n'est pas le représentant légal de la personne mais doit uniquement consentir ou non à certains de ses actes.

(Ex. : conclusion de contrats pour une somme de plus de 150.- CHF et/ou d'une durée de validité dépassant deux mois – notamment abonnements de téléphonie mobile)

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

25

E. LA CURATELLE COMBINÉE (ART. 397 CC)

Le nouveau droit a souhaité instaurer un système flexible, la curatelle combinée est le fruit de ce vœu de souplesse, le but étant d'adapter au mieux la mesure de protection aux besoins de la personne.

Les curatelles suivantes peuvent être combinées, par deux ou trois:

- Curatelle d'accompagnement
- Curatelle de représentation/gestion
- Curatelle de coopération

Les conditions d'institution de chaque type de curatelle doivent être remplies en l'espèce.

6. LES CURATELLES EN DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

26

F. LA CURATELLE DE PORTÉE GÉNÉRALE (ART. 398 CC)

Destinée à remplacer l'interdiction, il s'agit de la mesure la plus incisive du nouveau droit de la protection de l'adulte. La personne est privée de l'exercice des droits civils ex lege. L'autorité de protection ne doit pas définir les tâches du curateur, la mesure couvrant de par la loi tous les domaines d'assistance.

Conditions:

- État de faiblesse et besoin de protection particulier
- Aucune autre mesure moins incisive n'est à même d'apporter la protection suffisante à la personne concernée.

Objectif:

- Assurer l'assistance personnelle de manière globale
- Idem pour la gestion du patrimoine et la représentation de la personne concernée

(NB cette mesure est vouée à disparaître du CC à moyen terme)

7. LE PLACEMENT A DES FINS D'ASSISTANCE (PAFA)

27

G. LE PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE (ART. 426SS CC)

Le CCS prévoit la possibilité de priver une personne de sa liberté et de la placer dans une institution appropriée (généralement un hôpital psychiatrique, parfois un EMS ou une autre institution).

Il s'agit d'une grave atteinte à la liberté personnelle!

(Droit fondamental protégé par la Constitution, art. 10)

Le placement à des fins d'assistance peut être prononcé:

- Par un médecin
- Par l'APEA (justice de paix)
- Par l'instance de recours (Tribunal cantonal)

7. LE PLACEMENT A DES FINS D'ASSISTANCE (PAFA)

28

G. LE PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE (ART. 426SS CC)

Trois conditions cumulatives pour prononcer un PAFA:

1. Cause: trouble psychique, déficience mentale ou grave état d'abandon
2. Besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni différemment
3. Existence d'une institution appropriée disposant d'une place.

NB il est également possible de placer quelqu'un en PAFA aux fins d'expertise

7. LE PLACEMENT A DES FINS D'ASSISTANCE (PAFA)

29

G. PAFA ET TRAITEMENT MÉDICAL FORCÉ (ART. 433SS CC)

- Dans les cas de placement en raison d'un trouble psychique, le médecin établit un plan de traitement qui est soumis au consentement de la personne concernée.
- Lorsque celle-ci ne donne pas son consentement, le médecin-chef du service peut ordonner que le traitement soit administré sous contrainte si:
 - le défaut de traitement met **gravement** en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui
 - la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement
 - il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.
 - un traitement sans consentement peut aussi être administré dans les cas d'urgence pour autant que la mesure soit indiquée médicalement, qu'elle ne souffre aucun délai et qu'elle soit proportionnée.

8. Les différents acteurs de la protection de l'adulte et leurs intérêts parfois contradictoires

30

- **La personne concernée**
- **Les familles, les proches, l'entourage**
- **Les APEAS**
- **Les Services des curatelles**
- **Les Services sociaux**
- **Les Service de protection de l'enfance**
- **Le personnel médical**
- **Les associations (Pro Infirmis, Pro Senectute, Pro mente sana, Ex-expression, LAVI, etc.)**
- **Les Foyers résidentiels**
- **Les Institutions**
- **Les offices AI, caisses de compensation, etc.**
- **Et beaucoup d'autres (régies immobilières, employeurs, voisins,...)**

**7. Merci pour
votre
attention!**

**A vous la
parole**

